

Pôle communication

Samedi 29 janvier 2022



CORONAVIRUS
Covid-19

Prolongation de l'arrêté du 6 septembre 2021

Les dispositions de l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 « portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie », applicables jusqu'au dimanche 30 janvier 2022 à minuit, sont prolongées jusqu'au 27 février 2022, à minuit.

Les mesures concernant les déplacements individuels, les activités professionnelles, les rassemblements, les commerces et les établissements, les transports de personnes, les établissements scolaires ou encore les manifestations sportives resteront en vigueur un mois de plus.

L'arrêté conjoint qui a permis de faire face à la première vague de contamination avait été modifié pour la dernière fois le 7 janvier 2022 : devant la menace du variant omicron, la jauge des rassemblements privés avait alors été ramenée de 50 à 30 personnes.

Pour mémoire, les dispositions principales toujours en vigueur :

- Les déplacements s'exercent dans le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières ».
- Le port du masque est obligatoire, en intérieur, pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
- Sous réserve de protocoles sanitaires spécifiques, les activités collectives s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.
- Le télétravail et les réunions via des moyens de communication électronique restent à privilégier. Lorsque ce n'est pas possible, l'organisation du travail veille à limiter les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, le temps de présence et le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail. L'espace de travail doit garantir le respect des mesures de distanciation sociale. L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydroalcoolique.
- Toutes les manifestations – rassemblements ou réunions, de nature amicale, familiale ou coutumière, réunissant plus de trente personnes, sont interdites, quelle que soit leur finalité.

Les cérémonies religieuses se tiennent dans la limite de la moitié de la capacité totale habituelle du lieu de culte, dans le respect du protocole sanitaire, des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières ».

Ne sont pas concernées par cette interdiction : les réunions professionnelles qui ne peuvent se tenir par des moyens de communication à distance et les réunions des assemblées délibérantes des collectivités locales qui ne peuvent se tenir par des moyens de communication à distance (l'espace réservé au public au sein de l'hémicycle demeure ouvert dans la limite du tiers de sa capacité).

- Les commerces, les centres commerciaux et les marchés peuvent accueillir du public dans le respect des jauges et des protocoles sanitaires (désinfection des surfaces ; mise à disposition obligatoire de solution hydroalcoolique pour le public ; si nécessaire, la présence d'un marquage au sol pour garantir le respect de la distanciation dans les files d'attente).
- L'accès des personnes majeures, dans les établissements, lieux et services suivants est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, dans le respect des jauges et protocoles sanitaires (la présentation d'un pass sanitaire s'applique également aux personnes qui y exercent leur activité professionnelle et qui sont en contact avec la clientèle ou les usagers) :
 - salles de cinéma ;
 - théâtres et salles de spectacle ;
 - musées et établissements culturels ;
 - bibliothèques et médiathèques ;
 - installations sportives dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle, et salles de sport ;
 - établissements de prestations de services à la personne ;
 - restaurants (obligation de service à table), à l'exception de la restauration collective et de la vente à emporter ;
 - services et établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux pour les visiteurs et les accompagnants des personnes concernées ;
 - transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les Îles Loyauté, l'île des Pins et la Grande Terre ainsi qu'entre ces îles ;
 - transport maritime de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel ou dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance ;
 - réseau d'autocars interurbain (RAI) ;
 - salles de jeu, casinos et bingos ;
 - salles de conférences et de séminaires ;
 - parcs et établissements de plein air dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle ;
 - aquarium ;
 - débits de boissons à consommer sur place et bars disposant d'une terrasse (obligation de service à table) ;
 - discothèques ;
 - nakamals en extérieur (obligation de service à table) ;
 - événements organisés par un professionnel de l'évènementiel.

Les protocoles et guides de prévention sont disponibles sur le site de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, [ICI](#).

- L'organisation de toute manifestation nautique ou sportive est interdite, à l'exception des compétitions organisées par les ligues ou les fédérations, lesquelles se tiennent sans public.

VIGILANCE MAXIMALE ET RESPECT DES MESURES BARRIÈRE

Constatant un net relâchement dans les comportements, le gouvernement recommande de redoubler de vigilance concernant les mesures barrière, notamment le port du masque à l'intérieur comme à l'extérieur, le lavage des mains, la distanciation sociale, la désinfection des surfaces et l'aération des locaux.

Les risques de transmission sont très élevés en groupe, au travail : le port du masque est impératif, surtout à l'intérieur, dans tous les espaces confinés.

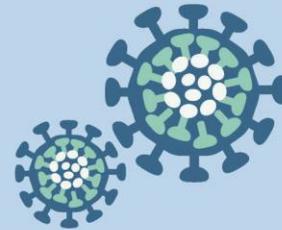
Les moments d'échanges entre amis ou entre collègues sont les plus à risque en l'absence de masque : pour manger, boire, fumer en groupe, il faut absolument privilégier un espace extérieur. Ces gestes simples sont de nature à éviter et à freiner le pic épidémique et à protéger le système de santé et les services hospitaliers. La saturation du service de réanimation nécessiterait de nouvelles périodes d'entrave à la liberté de circulation.

Les personnes les plus fragiles doivent se faire vacciner pour éviter décès et hospitalisations. Toutes les personnes qui disposent d'un schéma de primo-vaccination complet depuis plus de trois mois sont invitées à faire leur dose de rappel. Elles doivent le faire avant un délai de sept mois après la primo-vaccination pour conserver un pass valide.

* *
*

CE QU'IL FAUT SAVOIR

TRANSMISSION



PRÉVENTION

